



Diocèse de Timmins

Protocole de gestion dans les cas d'allégations d'abus sexuels envers des personnes mineures ou des adultes vulnérables et d'autres inconduites sexuelles (version abrégée)

Les objectifs du présent protocole

Les objectifs du présent protocole sont:

1. D'assurer la protection la plus complète possible des personnes mineures ou d'adultes vulnérables actuellement ou potentiellement concernées dans les cas d'abus sexuels;
2. D'émettre un message clair selon lequel des gestes de cette nature ne peuvent être tolérés de personne et encore moins d'un Évêque, d'un prêtre, d'un diacre, d'un agent ou d'une agente de pastorale;
3. De déterminer un plan d'action qui permettra de procéder rapidement et efficacement (dans une allégation d'abus sexuel d'une personne mineure ou d'adultes vulnérables) en respectant toutes les personnes et organismes concernés;

4. De préciser la tâche et la responsabilité qui incombent à chacun (victime, accusé, délégué, Évêque ou Diocèse) dans la recherche des meilleures pratiques pour traiter les allégations d'abus sexuels et d'inconduites sexuelles envers une personne mineure ou un adulte vulnérable;
5. D'assurer à la présumée victime l'aide légale et psychologique dont elle a besoin.
6. D'assurer au présumé abuseur l'aide légale et psychologique nécessaire à sa situation.
7. Ce protocole s'applique, somme toute, à toute instance d'abus sexuel d'une personne mineure ou d'un adulte vulnérable de la part d'un représentant d'une entité d'Église, c'est-à-dire tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel : (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels; (ii) que l'auteur présumé savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels de cette personne. (Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)*, 2018, 2.1)

Déclarations de principes

- 1 - L'abus sexuel (agression sexuelle, harcèlement sexuel ou inconduite sexuelle) est un acte non seulement moralement condamnable, mais aussi criminel.
- 2 - La personne qui abuse est la seule responsable de ses actes; elle doit en porter la pleine responsabilité et en assumer toutes les conséquences.
- 3- La personne alléguée d'abus sexuel est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.
- 4 - Le diocèse de Timmins n'entend pas se substituer à la justice civile ni se faire la complice d'une situation criminelle. En conséquence, elle invite toute personne et particulièrement les prêtres, les diacres, les agentes et les agents de pastorale qui sont informés ou ont connaissance d'une situation d'abus sexuels ou qui ont des *motifs raisonnables* de croire qu'une personne mineure ou vulnérable a besoin de protection, à s'acquitter de leur devoir de signalement.
- 5 - Le prêtre, le diacre, l'agente et l'agent de pastorale ne doivent jamais laisser tomber une plainte concernant un abus sexuel vis-à-vis une personne mineure, ni tenter de s'entendre

- à l'amiable ou de camoufler l'affaire. Cette plainte relève des Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (S.E.F.) à qui on doit en référer rapidement pour la protection de la personne mineure.
- 6 - Les deux législations, canonique et séculière, seront respectées dans les cas où les deux systèmes interviennent, en évitant toute interférence indue.
- 7 - Fidèle à son enseignement et à sa tradition de détestation du péché et d'amour du pécheur, le diocèse de Timmins veut:
- 7.1 soutenir la victime et ses proches par une écoute attentionnée, un accompagnement pastoral adéquat et un soutien psychologique si nécessaire.
 - 7.2 apporter une collaboration pleine aux personnels des S.E.F. si des soupçons d'abus sexuel pesaient sur un prêtre, un diacre, un agent ou une agente de pastorale.
 - 7.3 veiller à ce que leurs droits soient respectés;
 - 7.4 supporter dans sa réhabilitation la personne s'avérant être coupable ou réparer dans la mesure du possible tout dommage à la réputation si l'allégation s'est avérée non fondée.
- 8 - Dans un souci de travailler à instaurer un monde de justice, d'amour authentique et de respect, le diocèse de Timmins veut:
- 8.1 poursuivre ses efforts pour mettre en place à l'intérieur de son organisation des mesures visant à empêcher qu'il y ait des abus sexuels envers les personnes mineures;
 - 8.2 former ses prêtres, ses diacres, ses agentes et agents de pastorale à en détecter les premières manifestations;
 - 8.3 travailler en concertation avec les organismes du milieu pour aider les personnes touchées par les conséquences d'un abus sexuel.

Définitions

***Agent, agente de pastorale:**

Aux termes du présent document, il s'agit d'une personne non ordonnée, mandatée par l'Évêque pour un engagement pastoral dans le Diocèse.

***Abus sexuel :**

Ce terme recouvre tout contact ou toute interaction entre un adulte et une personne mineure ou un adulte vulnérable qui sert d'objet de gratification sexuelle pour l'adulte. Une personne mineure est victime d'abus indépendamment du fait qu'elle ait ou n'ait pas été apparemment contrainte à participer, qu'il y ait eu ou non un contact physique ou génital, que l'activité ait été amorcée ou non par elle, que l'activité ait eu ou non des effets apparemment nocifs.

Un abus sexuel consiste en tout comportement physique, verbal, affectif, sexuellement motivé qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel de la part d'un présumé agresseur qui savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physique, psychologique ou émotionnel de cette personne (CECC, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)*, 2018, 21).

Voici une liste de quelques actes pouvant être qualifiés d'abus sexuel (Congrégation pour la doctrine de la foi, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par les clercs 2020 : VM, 22*) :

- 1) Les relations sexuelles consenties (avec une personne mineure par exemple) ou non consenties (viol);
- 2) Le contact physique avec une arrière-pensée sexuelle;
- 3) L'exhibitionnisme par masturbation ou autrement;
- 4) L'incitation à la prostitution;
- 5) Les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux;
- 6) La production, l'exhibition, la possession ou la distribution de matériel pédopornographique, même par voie informatique;
- 7) L'incitation d'une personne mineure ou vulnérable recrutée pour participer à des actes pornographiques (Pape François, *Vos estis lux mundi*, 2019, 1a.3).

Can. 1398

§ 1. Sera puni de la privation de l'office et d'autres justes peines, y compris, si c'est le cas, le renvoi de l'état clérical, le clerc:

- 1° qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit

reconnaît une protection similaire;

2° qui recrute ou conduit un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées;

3° qui conserve, exhibe ou divulgue de quelque façon que ce soit et avec quelque moyen que ce soit, des images pornographiques, acquises de façon immorale, de mineurs ou de personnes habituellement affectées d'un usage imparfait de la raison.

§ 2. Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au can. 1395, § 3, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit.

***Comité-conseil:**

Ensemble de personnes nommées par l'Évêque pour traiter des questions relatives aux allégations d'abus sexuels et autres inconduites sexuelles, par des prêtres, des diacres, des agents ou des agentes de pastorale ou autres personnes mandatées dans le diocèse de Timmins.

***Délégué:**

Un prêtre ou une personne nommée par l'Évêque pour le représenter dans les questions relatives aux allégations d'abus sexuels.

***Délégué-adjoint:**

Un prêtre, diacre ou un laïc (homme ou femme) désigné par l'Évêque pour remplacer son délégué dans les questions des allégations des abus sexuels, lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.

***Enfant:**

Une personne de sexe masculin ou féminin qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis (Pape, François, *Vos estis lux mundi*, 3, n. 1, &2 a) ou équiparée comme telle par la loi.

***Harcèlement sexuel**

Comportements choquants et humiliants basés sur le sexe de la victime ainsi que des comportements de nature sexuelle qui contribuent à rendre le milieu du travail intimidant, hostile ou « invivable » ou qui pourraient vraisemblablement donner l'impression que la personne doit se conformer à des exigences sexuelles pour garder son emploi ou obtenir un poste. Il peut s'agir notamment de poser des questions et d'avoir des discussions sur la vie

sexuelle de la personne, d'insister pour un rendez-vous galant après un refus ou d'écrire des messages ou des notes à caractère sexuel. Le harcèlement sexuel survient souvent dans les milieux du travail où il existe un déséquilibre de pouvoirs entre les protagonistes.

***Personne ressource:**

Une tierce personne, non membre du Comité-conseil, qui est chargée, en vertu d'une compétence spécifique, d'agir pour et au nom du Comité-conseil.

***Personne ou un adulte vulnérable:**

Une personne susceptible d'être blessée, attaquée. Une personne faible dans son état physique ou mentale dont la capacité à se défendre est limitée. Une personne dans la crainte pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels. Une personne sous la responsabilité d'une autre personne.

***Relationniste:**

Une personne responsable des relations avec les médias concernant les questions se rapportant aux allégations d'abus sexuels.

***Victime:**

Une personne mineure ou un adulte vulnérable qui allègue avoir été sexuellement abusée par un prêtre, un diacre, un agent ou une agente de pastorale ou, un /une adulte qui a été agressé alors qu'il ou qu'elle était enfant ou en situation de faiblesse économique ou psychologique.

SOURCES

1. Le *Code de droit canonique (CIC)* de 1983; réforme du Livre VI sur les peines en mai 2021.
2. Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)*, Les Éditions de la CBCC, Ottawa. 2018.
3. Congrégation pour la doctrine de la foi, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par les clercs (VM)*, 16 juillet 2020.
4. Les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* de 2010, publiées par le *motu proprio* de Jean Paul II, *Sacramentorum Sanctitatis Tutela (SST)* et modifiées par les *Rescripta ex Audientia* des 3 et 6 décembre 2019.
5. Pape François, le *motu proprio Vos estis lux mundi (VELM)* de 2019.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

c.:	Canon
cc.:	Canons
CÉCC:	Conférence des Évêques Catholiques du Canada
AÉCO:	Assemblée des Évêques Catholiques de l'Ontario
L.R.O:	Lois refondues de l'Ontario
S.E.F.:	Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

La procédure dans la situation d'allégations d'abus sexuel

1. - Étape 1 – le signalement

- 1.1 Cette situation peut avoir été signalée directement au Délégué de l'Évêque ou à l'Évêque lui-même par la victime, sa famille, des amis, son curé, sa paroisse, ou par la personne objet de la plainte. À moins que le signalement vienne des SEF ou de la police, Le Délégué et l'Évêque ne doivent jamais laisser tomber une plainte qui relève des Services à l'Enfance, à la jeunesse et à la famille (S.E.F.), ni tenter de s'entendre à l'amiable; et ce même si le S.E.F., la police ou les médias ne sont pas encore saisis de la plainte.
- 1.2 Tout signalement qui serait parvenu directement à l'Évêque ou à toute autre autorité diocésaine sera transmis au Délégué dans les plus brefs délais pour un suivi *ad hoc* du signalement (Cf. PPM, 104). Voici les adresses utiles à ce propos :

Délégué : **DRAPEAU, Abbé Simon**

567 Boul. Eyre Timmins, ON P4N 4Z2
Tél. 705-264-8184

Délégué-Adjoint : **Mafanda, Père Pierre Mahuma**

45, 4th Avenue, CP. 620 Matheson, ON P0J 1N0
Tél. 705-273-2756

2. - Étape 2 - Réception de la plainte

- 2.1 Le Délégué de l'Évêque rencontre le plaignant dans les meilleurs délais, si nécessaire avec une autre personne du Comité-conseil, préférablement une femme dans certains cas ; il s'assure du sérieux de la plainte et de la crédibilité du (de la) plaignant(e) - une brève enquête peut être nécessaire -; il n'accepte ni ne retient aucune preuve matérielle (lettres, photos, etc....).
- 2.2 Le Délégué doit s'assurer qu'il y a *motif raisonnable* au sens de l'article 72 (L.R.O. 1990. Chapitre C11, mise à jour en 2017, article 125) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille. (Cf. Annexe C).
- 2.3 Le Délégué informe le plaignant des actions suivantes:
 - 2.3.1 La personne objet de plainte sera rencontrée et écoutée avec attention et respect;
 - 2.3.2 La plainte sera étudiée par le comité-conseil ;

2.3.3 Si on constate le *motif raisonnable*, on sera obligé de le signaler au S.E.F. (5).

2.4 Le cas échéant, le plaignant est informé par la personne déléguée de son obligation personnelle de signaler la plainte et il est invité à signer un document à cet effet.

2.5 Le Délégué ouvre un dossier, note la chronologie des événements et dresse le procès-verbal de la rencontre.

3. - **Étape 3 - Information à l'Évêque diocésain et/ou au supérieur religieux compétent:**

Le Délégué informe l'Évêque diocésain ou le cas échéant, le supérieur compétent. Il s'agit d'une étape d'information seulement et non de décision.

4. - **Étape 4 - Rencontre de la personne objet de plainte:**

4.1 Dans les meilleurs délais, le Délégué de l'Évêque rencontre la personne objet de plainte, à moins que les circonstances ne rendent inopportune une telle rencontre.

4.2 Objectifs de la rencontre avec la personne objet de plainte:

4.2.1 transmettre la plainte à la personne objet de plainte;

4.2.2 l'assurer du respect de ses droits (bonne réputation, défense, etc....);

4.2.3 lui offrir l'aide dont elle a besoin (psychologique, juridique, matérielle, pastorale, etc....);

4.2.4 l'informer des obligations de l'Évêque face au signalement aux S.E.F. et de la nature de ce signalement;

4.2.5 l'informer du processus qui sera suivi;

4.2.6 lui interdire tout contact avec le plaignant, la présumée victime et sa famille;

4.2.7 l'inviter à se retirer du ministère s'il est un ministre ordonné ou lui faire savoir qu'une telle décision pourra être prise.

4.3 La personne déléguée dresse un procès-verbal de la rencontre.

4.4 L'Évêque diocésain est informé.

4.5 Au besoin, l'Évêque diocésain rappellera par Décret les propositions du Délégué faites à la personne objet de plainte.

5. - **Étape 5 - Rencontre du comité-conseil :**

- 5.1 Le Délégué de l'Évêque qui a fait la rencontre convoque le comité-conseil dans les meilleurs délais.
 - 5.2 Le Comité-conseil donne son avis sur l'existence du *motif raisonnable*.
 - 5.3 Un procès-verbal est rédigé.
 - 5.4 L'Évêque diocésain est informé.
6. - **Étape 6 – Signalement aux S.E.F et aux autorités civiles**
- 6.1 S'il y a *motif raisonnable*, le Délégué recommande au plaignant de signaler le cas aux Services à l'Enfance, à la jeunesse et à la famille (SEF). Si le plaignant accepte, il s'assure que le signalement a été fait le plus tôt possible. Si le plaignant refuse, le Délégué s'en charge et en avise le plaignant ainsi que la personne objet de plainte. Il s'acquitte ainsi des obligations de signalement imposées par le droit séculier (Cf., PPM, 4.3).
 - 6.2 Si les circonstances l'exigent, l'Évêque diocésain oblige la personne de la plainte à délaisser temporairement son poste et à prendre un avocat⁵.
 - 6.3 Si on a jugé qu'il n'y a pas de *motif raisonnable*:
 - 6.3.1 le Délégué informe le plaignant des raisons de cette décision;
 - 6.3.2 le plaignant est avisé de son droit, voire de son devoir, de faire le signalement aux autorités civiles et policières s'il juge avoir les *motifs raisonnables*;
 - 6.3.3 la personne objet de la plainte est également avisée.
7. - **Étape 7 - Enquête et décision des S.E.F.**
- 7.1 Cette étape est sous la responsabilité des S.E.F.
 - 7.2 Suivant les circonstances, l'étape suivante peut être commencée.
8. - **Étape 8 - Aide offerte par l'Évêque.**
- Le Délégué voit à réunir le Comité-conseil pour proposer à l'Évêque des moyens concrets d'aide:
- 8.1 À la victime et à ses proches:

s'assurer que la victime reçoive aide et accompagnement en tenant compte des directives des Services à l'Enfance, à la Jeunesse et à la Famille (S.E.F.) ou des policiers, le cas échéant.

8.2 À la personne objet de la plainte et à ses proches:

Selon que:

- * la plainte a été jugée recevable ou non;
- * la personne avoue ou nie;
- * la situation est connue ou non du public;
- * le signalement a été retenu ou non,

Le Délégué l'informe qu'elle peut avoir l'aide d'un avocat et d'un thérapeute.

8.3 À la communauté:

s'assurer d'un service d'écoute et d'accompagnement des personnes bouleversées.

9. - **Étape 9 - Suivi de l'évolution de la situation par le Délégué.**

9.1 Auprès de la victime et de ses proches:

en collaboration avec les S.E.F., voir quel type d'accompagnement pastoral est possible.

9.2 Auprès de la personne objet de la plainte:

9.2.1 s'assurer de son réseau de support et de ses ressources financières;

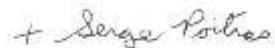
9.2.2 évaluer la possibilité de réintégration dans ses fonctions le cas échéant.

9.3 Auprès de la communauté:

s'assurer de l'écoute, de l'accueil des réactions.

10. - **Étape 10- Conclusion et évaluation:**

Le Délégué s'assure que toutes les démarches ont été complétées, à la satisfaction de toutes les personnes impliquées, notamment: victime, personne objet de la plainte, médias, aviseur légal, membres du comité, etc...



✘ Serge Poitras
Évêque de Timmins